

M. BLAKE.—C'est précisément l'argument. Nous avons tout ce que contient l'article 22 sans restreindre les mots plus généraux à l'aide du paragraphe 3 de l'article 93. Nous pouvons peut-être avoir quelque chose de plus si nous constatons qu'il y a, dans le dernier paragraphe, quelque chose de supplémentaire qui ne se trouve pas à l'article 22 ou qui n'en découle pas.

Lord WATSON.—Je crois que s'approcher de l'examen de l'article 22 pour la première fois avec une masse de probabilités, de suppositions et d'analogies en ce qui concerne d'autres systèmes de gouvernement, ne peut qu'induire en erreur.

M. BLAKE.—Puis le juge en chef continue :

“J'arrive maintenant à la province du Manitoba. Ici, appliquant l'interprétation susmentionnée, les pouvoirs provinciaux relativement à l'éducation seraient non pas plus restreints mais quelque peu plus grands que ceux des autres provinces.

“Partant de la présomption que l'Acte du parlement fédéral qui résume la constitution des provinces ne refusant pas en termes formels à la législature de la province le droit normal de modifier ou rapporter ses propres lois, nous devons estimer que le parlement n'avait pas l'intention de borner ainsi la législature par la loi organique de la province.”

Sa Seigneurie pose la règle d'interprétation qui doit servir de guide, dit-il.

Le lord CHANCELIER.—C'est ce qu'il a déjà posé.

M. BLAKE.—Oui.

“Quel est alors le résultat de la législation du Dominion relativement au Manitoba ? Quel effet faut-il donner à l'article 22 de l'Acte du Manitoba ? Par le premier paragraphe toute loi de la province portant atteinte à quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles existant dans la province lors de l'un est *ultra vires* et nulle. Ce paragraphe a été le sujet et le seul sujet d'interprétation dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, et le point décidé là a été qu'à l'époque de l'admission de la province il n'existait aucun droit ou privilège comme celui qui était revendiqué dans cette cause. Et en supposant qu'on eut trouvé qu'il existait quelque tel droit ou privilège, il n'y a, dans le jugement du Conseil privé, rien de contraire à la déduction qu'une loi y portant atteinte aurait été inconstitutionnelle et nulle. A mon avis, cette décision ne s'applique qu'à un très faible degré au cas actuel.”

Puis après avoir lu le second paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il dit :—

“Je laisse de côté, comme n'ayant absolument rien à faire ici, la question de savoir si par ce paragraphe 2 l'on a ou l'on n'a pas voulu conférer au Conseil privé du Dominion juridiction d'appel des tribunaux de la province, question dont la décision—je le dirai en passant—pourrait bien être influencée par la considération que le pouvoir donné au parlement, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de créer des cours fédérales, n'avait pas encore été exercé à l'époque de l'adoption de l'Acte du Manitoba.”

Je n'imposerai pas à Vos Seigneuries la lecture de ce passage.

Le lord CHANCELIER.—Nous n'avons pas à nous occuper de cela.

M. BLAKE.—Puis—

“Le premier sujet d'appel est donc tout acte ou décision de la législature provinciale affectant quelque droit ou privilège de la minorité relativement aux choses en question. Or, s'il faut estimer comme nous devons le faire, je pense, que par ces mots le parlement n'entendait pas restreindre les droits législatifs par lui conférés au Manitoba au point de rendre cette législature inhabile à abroger ses propres lois d'une façon absolue et indépendamment de tout contrôle fédéral, et ainsi lui enlever des droits qu'il lui avait lui-même conférés, le droit d'appel au gouverneur général contre des actes législatifs doit être limité à une catégorie particulière de ces actes, savoir, à ceux qui pourraient porter atteinte à des droits et privilèges non pas conférés par la législature elle-même, mais ayant pris naissance avant la confédération, c'est-à-dire ceux qu'indique le paragraphe 1 de l'article 22.

Vos Seigneuries voient que la règle d'interprétation est inexorable, et son application vous oblige à restreindre ceci aux actes qui portent atteinte aux droits antérieurs à l'union.